RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INRAE

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Centre-INRAE Grand Est-Colmar
Services Déconcentrés d'Appui à la Recherche (SDAR)
28 rue de Herrlisheim
68000 COLMAR

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Prestations d'Assistant de Service Social du travail destinées aux agents INRAE du Centre de Recherche Grand Est-Colmar

Table des matières

PREAMBULE 3
ARTICLE 1 – Objet de l'accord-cadre – Décomposition en lots 3
Article 1.1 Objet de l'accord-cadre 3
Article 1.2 Décomposition en lots 3
ARTICLE 2 – Pièces constitutives de l'accord-cadre 3
ARTICLE 3 – Mode de passation de l'accord-cadre 3
ARTICLE 4 – Forme de l'accord-cadre 3
ARTICLE 5 – Durée de l'accord-cadre 4
ARTICLE 6 – Modalités d'exécution des prestations 4
Article 6.1 Assistant social 4
Article 6.2 Activités de l'assistant social 4
Article 6.3 Bons de commande 5
Article 6.4 Prestations supplémentaires ou modificatives pendant l'exécution de l'accord-cadre 5
ARTICLE 7 – Obligations d'INRAE 5
ARTICLE 8 – Vérification et admissions des prestations 5
ARTICLE 9 – Dispositions financières 6
Article 9.1 Forme et contenu du prix 6
Article 9.2 Variation des prix et clause de sauvegarde 6
Article 9.3 Mode de règlement, modalités de facturation 6
Article 9.3.1 Mode de paiement 6
Article 9.3.2 Avance 6
Article 9.3.3 Modalités de facturation 6
Article 9.3.4 Délai de paiement 7
ARTICLE 10 – Pénalités 7
Article 10.1 Pénalités de retard 8
Article 10.2 Pénalités pour absence aux réunions, aux permanences ou entretiens individuels 8
Article 10.3 Pénalités pour non-respect des engagements du titulaire pris dans son offre vis-à-vis des dispositions environnementales et sociales mentionnées au 12 du CCTP 8
ARTICLE 11 – Secret, confidentialité 8
ARTICLE 12 – Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et sous-traitants 9
Article 12.1 Conformité au RGI 9
Article 12.2 Conformité au RGAA 9
Article 12.3 Conformité au RGS 9
Article 12.4 Conformité à la PSSIE 10
Article 12.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD 10
ARTICLE 13 - Résiliation 11
ARTICLE 14 – Assurances 11
ARTICLE 15 – Litiges 11
ARTICLE 16 – Dérogations 11

PREAMBULE

Dans le présent document, le choix de l'écriture inclusive n'a pas été retenu pour des raisons de clarté et de fluidité de lecture. Hormis lorsque les fonctions sont occupées, à la date du lancement de la consultation, par des personnes identifiées, c'est l'emploi du masculin qui est adopté.

ARTICLE 1 – Objet de l'accord-cadre – Décomposition en lots

Article 1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet des Prestations d'Assistant de Service Social du travail destinées aux agents INRAE du Centre de Recherche Grand Est-Colmar sis 28 Route de Herrlisheim 68000 COLMAR.

Le détail des prestations est mentionné dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 1.2 Décomposition en lots

Le présent accord-cadre n'est pas décomposé en lot.

ARTICLE 2 – Pièces constitutives de l'accord-cadre

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe Bordereau des prix unitaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié. Les dérogations apportées au CCAG-FCS sont récapitulées à l'article 16 du présent document ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – Mode de passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé conformément aux articles R.2123-1 3° et R.2131-14 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 4 – Forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre mono attributaire est à bons de commande, avec un maximum, conformément aux articles R.2162-2 2ème alinéa et R.2162-4 -2° du Code de la Commande Publique.

La quantité maximum est fixée à :

- 14 vacations par an.

À titre indicatif, en 2025,

- ✓ le nombre de vacations ayant eu lieu a été de :
 - 14 vacations

 21 personnes au total ont eu recours aux prestations d'assistance sociale

- ✓ l'assistant social a assisté à 3 réunions avec les représentants Ressources Humaines locales et nationales, dont le séminaire annuel.

ARTICLE 5 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31/12/2027.
Il pourra être reconduit ensuite annuellement, sans toutefois dépasser la durée maximale de quatre (4) ans.
Sous réserve des dispositions ci-après, la reconduction est tacite. Le titulaire ne peut s'y opposer.

En cas de non reconduction, INRAE transmettra sa décision au titulaire par courriel ou lettre recommandée, avec accusé de réception, deux mois minimum avant l'échéance de la période en cours du présent accord-cadre ; le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 – Modalités d'exécution des prestations

Article 6.1 Assistant social

Dans les 5 jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre, le titulaire confirme les coordonnées de l'assistant social pressenti dans son offre qui assurera les prestations sur la durée totale de l'accord-cadre.

En cas de changement de l'assistant social, le titulaire doit en informer sans délai INRAE et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.
Si le remplaçant n'est pas le suppléant déjà identifié, le titulaire doit proposer à INRAE un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée ci-avant.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG/GCS (résiliation pour faute du titulaire).

En cas de changement d'assistant de service social, l'ensemble des dossiers sont transmis directement par l'assistant de service social à son successeur.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin à l'accord-cadre, ou à l'échéance contractuelle de celui-ci en cas de changement de titulaire, les dossiers devront être remis à la responsable nationale de la coordination du réseau des assistants de service social, sauf transmission directe au successeur. Dans ce dernier cas, la responsable nationale susvisée devra en être informée.

Le changement éventuel d'intervenants n'a aucune incidence sur les plannings des permanences ni sur le prix des prestations.
En outre, en cas de difficulté d'exécution majeure, INRAE se réserve la possibilité de demander le changement de l'assistant de service social mis à sa disposition, par lettre recommandée avec avis de réception, dûment motivée. Au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de cette demande, le titulaire se charge de pourvoir au remplacement de l'assistant de service social.

Article 6.2 Activités de l'assistant social

Les activités de l'assistant social sont les suivantes :

- Exécution des prestations décrites au CCTP auprès des agents INRAE qui en font la demande
- Établissement du planning de ses permanences en lien et en accord avec le centre.

En cas d'évènements imprévisibles tels que pandémie, impossibilité d'exercer l'activité dans les locaux d'INRAE, grèves etc… ne permettant pas un regroupement physique des personnes ou des déplacements de personnes, l'ensemble des prestations se fera obligatoirement à distance via des moyens de communication numérique (visio etc…) aux tarifs indiqués à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Article 6.3 Bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande.

Les bons de commande sont émis annuellement par INRAE et notifiés au titulaire.

Chaque bon de commande comporte notamment les renseignements suivants :

- le numéro de l'accord-cadre
- le numéro du bon de commande
- la date de la commande
- le nom et le numéro codique de l'entité qui commande
- les coordonnées de la personne qui commande
- le lieu de réalisation des prestations
- la désignation des prestations commandées en présentiel et/ou distanciel
- le prix unitaire HT de chaque prestation
- le montant total HT et TTC
- l'adresse de facturation.

Ces bons de commande pourront être modifiés en cours d'exécution, en cas de variation dans les quantités ou dans la désignation des prestations.
Des bons de commande complémentaires pourront être également émis.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Article 6.4 Prestations supplémentaires ou modificatives pendant l'exécution de l'accord-cadre

L'avenant prévu à l'article 23.3 du C.C.A.G./F.C.S est établi quel que soit le montant des prestations supplémentaires ou modificatives. Il pourra être établi directement entre les parties sans l'établissement préalable d'un ordre de service d'INRAE, par dérogation à l'article 23.1 du C.C.A.G./F.C.S.

ARTICLE 7 – Obligations d'INRAE

Dès la notification du présent accord-cadre et pour permettre au titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les meilleures conditions, INRAE s'engage à fournir tous renseignements, documents, locaux, équipements prévus au CCTP, accès aux différents outils, nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 8 – Vérification et admissions des prestations

La vérification quantitative des prestations (nombre de permanences, notamment) est effectuée en fin de chaque trimestre d'exécution pour le trimestre écoulé.

La vérification qualitative des prestations s'effectue au fur et à mesure de leur exécution et au vu du rapport d'activité.

Par dérogation aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS, le point de départ du délai de 15 jours imparti à INRAE pour procéder à l'admission des prestations, court à compter de

- la date de fin de chaque trimestre écoulé
- la date de remise du rapport d'activité.

Passé ce délai, l'admission des prestations est tacite.

ARTICLE 9 – Dispositions financières

Article 9.1 Forme et contenu du prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires.
Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.
Le prix comprend les prestations telles que définies au CCTP et, sauf cas spécifiques ci-après, les frais relatifs aux déplacements.

Pour les déplacements à plus de vingt (20) kilomètres du site INRAE de Colmar, le point de départ pour le calcul des frais kilométriques est le site en question.

Les frais kilométriques sont remboursés sur la base du tarif fiscal en vigueur au moment du déplacement. Le titulaire justifiera du nombre de kilomètres parcourus.

Pour les réunions et interventions organisées par INRAE au niveau national, les frais liés aux déplacements (repas, nuitées, transport, etc…) seront remboursés au titulaire sur présentation des justificatifs.

Article 9.2 Variation des prix et clause de sauvegarde

Les prestations, objet du présent accord-cadre, sont à prix révisables par ajustement au tarif public du titulaire. Celui-ci doit en informer INRAE au moins 2 mois avant leur application.
INRAE peut demander au titulaire de justifier ses prix ainsi révisés.

Si la hausse était supérieure à 3% l'an, INRAE se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Article 9.3 Mode de règlement, modalités de facturation

Article 9.3.1 Mode de paiement

Les paiements s'effectuent suivant les règles de la comptabilité publique.

Les règlements s'effectuent par virement administratif.

Le paiement interviendra sur présentation de la facture accompagnée, le cas échéant, de la fiche récapitulant les permanences sur site, les dates des entretiens à distance, les réunions en présentiel et à distance, et des justificatifs des frais liés aux déplacements spécifiques (cf. article 9.1 du présent document).

Article 9.3.2 Avance

Sans objet.

Article 9.3.3 Modalités de facturation

Une facturation conforme est établie **trimestriellement** à terme échu par le titulaire pour toute prestation effectuée dans le cadre du bon de commande annuel, en fonction de son avancement. Elle est libellée à l'adresse suivante du service de facturation :
INRAE DIJON
Service Financier Budgétaire et Comptable
17 rue Sully
BP 86510
21065 DIJON CEDEX
SIRET : 180 070 039 00680

Pour les bons de commande complémentaires, la facturation sera à terme échu également mais pourra être effectuée dès l'issue de la prestation concernée.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous- traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro https://chorus-pro.gouv.fr.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture doit comprendre deux informations indispensables :

- L'**identifiant de l'émetteur et du destinataire** sur Chorus Pro (cf. coordonnées de facturation et SIRET ci-avant) ;
- Le **numéro d'engagement** qui correspond à la référence à l'**engagement juridique** (numéro de bon de commande d'INRAE dans sa complétude) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture.

À défaut, INRAE se réserve le droit de rejeter les factures non conformes.

Outres les mentions légales prévues par la réglementation de la comptabilité publique, la facture comportera les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ainsi que son compte de virement,
- le numéro du présent accord-cadre (communiqué à la notification de l'accord-cadre),
- la référence de la commande,
- la période de facturation ou la date d'exécution des prestations,
- la désignation et quantité des prestations,
- le montant HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date de facturation.

Article 9.3.4 Délai de paiement

Les sommes dues sont payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Une indemnité forfaitaire de 40€ correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

ARTICLE 10 – Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, INRAE se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ci-après, sans mise en demeure préalable, du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues par l'accord-cadre.

Les pénalités indiquées ci-après sont cumulables et peuvent être déduites des sommes dues où faire l'objet d'un titre de recette.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités d'un bon de commande ne peut excéder 20% du montant total HT dudit bon de commande. Dans le cas où le montant des pénalités

atteint 20% du montant du bon de commande, INRAE se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnité.

Article 10.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, le titulaire encourt des pénalités calculées comme suit :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Où
P = montant de la pénalité applicable
V = le montant des prestations en retard
R = nombre de jours de retard

Article 10.2 Pénalités pour absence aux réunions, aux permanences ou entretiens individuels

Sauf cas de force majeure, le titulaire encourt la pénalité suivante :

- 200 € pour une absence non excusée au moins 24 heures avant le début de la réunion, de la permanence ou de l'entretien.

Article 10.3 Pénalités pour non-respect des engagements du titulaire pris dans son offre vis-à-vis des dispositions environnementales et sociales mentionnées au 12 du CCTP

En cas de non-respect, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

- 100 € en cas de non-production des justificatifs prévus ou en cas de constat de non-exécution des mesures proposées.

ARTICLE 11 – Secret, confidentialité

Le titulaire est tenu à l'obligation de confidentialité absolue à l'égard de tout tiers extérieur au service utilisateur ou au service gestionnaire pour toutes les opérations qui lui sont confiées, les opérations étant par ailleurs soumises aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre du présent accord-cadre.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des informations confidentielles et notamment :

- prendre toutes les précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées et bloquer tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'établissement ;
- ne traiter que les informations entièrement et exclusivement en son sein et dans le cadre du présent accord-cadre ;
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles et logistiques, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées ;
- prendre toutes les mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées.

Aucune information concernant l'exécution de l'accord-cadre ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage. L'ensemble des données et statistiques recueillies et traitées par le titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, demeurent la propriété exclusive d'INRAE.

L'accès aux données relatives à l'exécution de l'accord-cadre et à la facturation doit être restreint aux personnes chargées d'assurer la facturation ou l'élaboration des états statistiques agissant sous l'autorité du titulaire.

ARTICLE 12 – Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le présent CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

Article 12.1 Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016 (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI : http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

Article 12.2 Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA : http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

Article 12.3 Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

* Une obligation de chiffrement des flux de données entre INRAE et le titulaire ainsi que ses sous-traitants éventuels,

* Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le titulaire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS : http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

Article 12.4 Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'État est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'État.

Informations concernant la PSSIE : https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

Article 12.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees.), et plus largement :

* Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,

* L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : https://www.cnil.fr/fr/ce-quil-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd

* En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-FCS et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Obligation de sécurisation des données.
Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux

engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,

- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

ARTICLE 13 - Résiliation

Outre les cas prévus aux articles 39 à 45 du CCAG FCS, INRAE peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire :

- lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives de l'accord-cadre ;
- en cas d'absences répétées de l'assistant(e) social(e);
- lorsqu'il y a manquement avéré aux articles 11 et 12 du présent document.

La résiliation, si elle est prononcée aux torts du titulaire, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 14 – Assurances

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée.

Le titulaire doit fournir, dans les 15 jours à compter de la notification et avant tout commencement d'exécution, une attestation de la police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à INRAE ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 15 – Litiges

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leur litige.

À défaut, le Tribunal Administratif est seul compétent.

ARTICLE 16 – Dérogations

- L'article 6.4 du présent CCAP déroge à l'article 23.1 du CCAG/FCS ;
- L'article 8 du présent CCAP déroge aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG/FCS ;
- L'article 10 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG/FCS.

Fait à Champenoux, le 14/10/2026